



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n°2025-18501

autorisant la capture et le transport de poissons à des fins de sauvegarde

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.436-9, L.432-10 et R.432-6 à 11 ;

Vu le décret du 09 mars 2022 nommant Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret n° 2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 avril 2024 portant nomination M. Nicolas FONTAINE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires du Val d'Oise à compter du 15 avril 2024 ;

Vu les arrêtés ministériels des 2 février 1989 et 17 mars 1993 relatifs à l'utilisation des installations de pêche électrique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-061 du 22 octobre 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n°24-040 du 16 avril 2024 donnant délégation de signature à M. Nicolas FONTAINE, directeur départemental des territoires du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°18519 du 22 octobre 2025 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de M. Nicolas FONTAINE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu la demande d'autorisation de pêche présentée par la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique (FDPPMA) en date du 8 octobre 2025 ;

Vu la consultation de l'Office Français pour la Biodiversité (OFB) du 31 octobre 2025 favorable au projet d'arrêté ;

Vu l'avis de la fédération départementale du Val-d'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique le 13 octobre 2025 favorable au projet d'arrêté ;

Vu l'accord tacite de l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de la Seine et du Nord ;

Considérant la nécessité de maintenir les fonctionnalités écologiques des milieux aquatiques et d'assurer un équilibre des écosystèmes ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : Le Syndicat Mixte du Bassin de l'Oise (SMBO) a sollicité la FDPPMA dans le cadre d'une pêche de sauvegarde de décompression sur le plan d'eau du marais de BERNES-SUR-OISE. La FDPPMA, dont le siège social est situé : 28, rue du Général de Gaulle 95 810 Grisy-les-Plâtre

Ainsi que la Société Pêcherie Bertolo dont le siège social est situé : 15, Rue des Grandes Jardins 27620 Sainte-Geneviève-les-Gasny

sont autorisées à capturer et à transporter à des fins de sauvegarde les carpes afin de rétablir et préserver la fonctionnalité écologique du marais.

La présente autorisation exceptionnelle est soumise aux conditions précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Les responsables de l'exécution matérielle de ces pêches sont :

- BERTOLO Yoann
- BEROLO Didier
- SOSCHELEAU Nadia
- WATTELIER Léo
- KAMEDULA Matthieu
- LUTRINGER Marco
- HAUTECOEUR Mickael
- DUREPAIRE Emmerik

En cas de changement de personnel et donc de responsables, la fédération devra en avertir la préfecture avant l'exécution des pêches électriques.

Article 3 : La présente autorisation est valable pour le 6 novembre 2025 .

Station de prélèvement :

Cours d'eau	Coordonnées Lambert 93	
	X	Y
Marais de BERNES-SUR-OISE	2.3389	49.1589

Station de réintroduction :

Cours d'eau	Coordonnées Lambert 93	
	X	Y
Étang du VAL DE PERSAN	2.304722	49.150556

Le titulaire de la présente autorisation devra, au moment de la pêche, avoir obtenu l'accord de tous les détenteurs des droits de pêche du secteur pêché.

Article 4 : La pêche est réalisée à l'aide d'une senne, filet non maillant destiné à encercler les poissons. Le filet comprend une corde plombée assurant le contact avec le fond et une corde munie de flotteurs maintenant l'ensemble en surface. Ses dimensions et la taille du maillage sont adaptées aux conditions locales de pêche, à la profondeur, aux espèces présentes et à l'environnement. Les opérateurs déplient la senne de manière à encercler le banc de poissons, puis la resserrent progressivement afin de concentrer les individus dans une zone réduite pour permettre leur récupération manuelle ou mécanique à l'épuisette.

Article 5 : Les pêches pourront concerter toutes les espèces de poissons à différents stades de développement.

Article 6 : Les espèces de poissons capturées au cours des opérations se trouvant en mauvais état sanitaire, ou celles pouvant provoquer des déséquilibres biologiques, seront détruites sur place. Tous les autres poissons sont obligatoirement remis à l'eau.

Article 7 : Quinze jours au moins avant la date de l'opération, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer par une déclaration écrite ou un courrier électronique précisant le programme, les lieux, les dates et heures indicatives d'intervention pour chaque zone et les moyens de capture effectivement mis en œuvre :

- le détenteur du droit de pêche, ainsi que le service compétent du préfet (direction départementale des territoires).
- Service Interdépartementale d'Ile-de-France (IDF) ouest de l'Office Français de la Biodiversité via le courriel suivant : sid78-95@ofb.gouv.fr
- le président de l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de la Seine et du Nord via le courriel suivant : aaipped.seine.nord@gmail.com.

Article 8 : Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 9 : La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 10 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 11 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Par ailleurs, une copie sera transmise aux mairie de BERNE-SUR-OISE et du VAL DE PERSAN, au président de l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de la Seine et du Nord ainsi qu'à l'attention du responsable du Service Interdépartemental IDF ouest de l'Office Français de la Biodiversité.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4 boulevard de l'Hault- B322 – 95027 Cergy-Pontoise cedex :

- Par le demandeur dans un délai de deux mois suivant sa notification
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Val-d'Oise.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télerecours citoyens » (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante: <https://www.telerecours.fr>).

Article 13 : La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise et le chef du service interdépartemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

La responsable du Pôle Eau

Sophie FONTAINE

Cergy, le 05 OCT. 2025

